



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE
SIT

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

D.R.E.A.L

Arrêté n° 2010- 2 3 3 3

Société AHLSTROM LABELPACK

Arrêté préfectoral autorisant la poursuite d'exploitation de la papeterie de STENAY

Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU les arrêtés ministériels des 29 et 30 septembre 2008 relatifs aux dépôts de papier et de carton soumis à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 définissant les valeurs guide maximales fondées sur les niveaux d'émission figurant dans le BREF "pâtes à papier et papeteries" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3.493/84 du 30 juillet 1984, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3.493-1-87 du 30 mars 1987, n° 92-703 du 19 février 1992, n° 98-2438 du 22 septembre 1998, n° 2002-955 du 13 mai 2002, n° 2002-1860 du 22 juillet 2002, n° 2003-1440 du 17 juillet 2003, n° 2003-2204 du 3 septembre 2003, n° 2004-439 du 2 mars 2004, n° 2005-1458 du 24 juin 2005 et n° 2006-488 du 16 février 2006, autorisant la société AHLSTROM LABELPACK à exploiter une usine de fabrication de papier sur le territoire de la commune de STENAY ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-442 du 14 mars 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2004-1339 du 15 juin 2004, du 30 janvier 2006 (Ardennes) et inter-préfectoral complémentaire n° 2006-792 du 28 mars 2006, autorisant la valorisation par épandage agricole, des boues issues du traitement des eaux usées de la papeterie ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société AHLSTROM LABELPACK le 25 octobre 2005, complétée et modifiée par les dossiers des :

- 9 janvier 2006 : réponses aux remarques de l'inspection des installations classées,
- 2 février 2006 : mise à jour relative aux installations de réfrigération et compression,
- 23 novembre 2006 : réponses aux observations des services,
- 6 décembre 2006 : étude d'incidence des rejets en Meuse de la station d'épuration,
- 22 décembre 2006 : situation de l'établissement vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD),
15 février 2008 : application de la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 définissant des valeurs guide maximales fondées sur les niveaux d'émission du BREF "pâtes à papier et papeteries".
- 1^{er} avril 2008 : demande de dérogation aux seuils réglementaires applicables à la température et à la teneur en AOX aux rejets aqueux d'une papeterie,
- 19 mai 2008 : demande de mise à jour de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives,
- 26 octobre 2009 : compléments de dossiers – permis d'exploitation,
- 2 novembre 2009 : mise en place d'appareils de contrôle sur les lignes de production ;

par laquelle elle sollicite la régularisation de la situation administrative de son usine de production de papier sur le territoire de la commune de STENAY (55 700) ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2006 au 2 juin 2006 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 2 juillet 2006 du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 23 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement de l'établissement pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations y compris les conditions d'utilisation et de suivi des sources radioactives, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux ;

CONSIDERANT le dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société AHLSTROM LABELPACK, dont le siège social est situé Chemin Cartallier à PONT EVEQUE (38 780), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3.493/84 du 30 juillet 1984 modifié, à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de papier, sur le territoire de la commune de STENAY (55 700), dénommée la papeterie de Stenay.

Article 1.1.2) Portée de l'autorisation

Le papier fabriqué dans l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, au titre de la rubrique n° 2440 de la nomenclature des installations classées, relève de la classe 3 (90 % fibres neuves avec charge et produits de couchage) définie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière. Cette catégorie est redéfinie "papiers/cartons couchés" dans le nouveau référentiel introduit par le BREF "pâtes à papier et papeteries".

Les productions autorisées se déclinent de la façon suivante :

	Production journalière (tonnes/jour)	Production de référence (tonnes/an)
En moyenne	380	137 000
Au maximum	500	

Le présent arrêté comporte :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement,
- des prescriptions spécifiques applicables :
 - à la papeterie,

- o à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante),
- o aux installations de compression,
- o aux sources radioactives,
- o au stockage de papier,
- o aux chaudières.

Article 1.1.3) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants dit "arrêtés types", sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4) Abrogation

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3.493-1-87 du 30 mars 1987, n° 92-703 du 19 février 1992, n° 98-2438 du 22 septembre 1998, n° 2002-955 du 13 mai 2002, n° 2002-1860 du 22 juillet 2002, n° 2003-1440 du 17 juillet 2003, n° 2003-2204 du 3 septembre 2003, n° 2004-439 du 2 mars 2004, n° 2005-1458 du 24 juin 2005 et n° 2006-488 du 16 février 2006, sont abrogés.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume maximal	Régime
1520.1	Stockage de charbon 2 silos de 450 m ³ : 675 t 2 trémies de 80 et 35 m ³ : 85,25 t La quantité totale présente dans l'installation étant ≥ 500 t	Quantité totale stockée : 761,25 tonnes	Autorisation
1715	Stockage et utilisation de 7 sources radioactives scellées pour mesurer le grammage du papier (3 sur machine S1 et 4 sur machine S3) La valeur Q étant ≥ 10 ⁴	Q = 98,7.10 ⁵ Bq	Autorisation
2440	Fabrication de papier, carton : 2 machines à papier (S1 et S3)	Production de référence de 137 000 t/an de papiers bruts. Soit : 380 t/j en moyenne et 500 t/j au maximum	Autorisation
2910.A.1	Installation de combustion : chaudière au charbon de 35 MW 2 chaudières <u>de secours</u> au gaz naturel de 18 et 12,5 MW, soit 30,5 MW Fours de séchage de la feuille : machine S1 : 6,312 MW machine S3 : 8,584 MW La puissance de l'installation étant ≥ 20 MW	Puissance maximale : 49,9 MW	Autorisation
2920.2.b	Installation de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : cinq compresseurs d'air La puissance absorbée étant > 500 kW	Puissance absorbée : 602 kW	Autorisation

Rubrique	Description de l'installation	Volume maximal	Régime
1530.2	Dépôts de : papier : 9 575 m ³ pâte à papier : 7 230 m ³ cassés, rognures : 5 110 m ³ mandrins : 230 m ³ cartons, chapeaux, macules : 380 m ³ La quantité totale stockée étant > 20 000 m ³ et ≤ 50 000 m ³	Volume total entreposé : 22 525 m ³	Enregistrement
1200.2.c	Emploi ou stockage de comburant : stockage de persulfate de sodium La quantité présente dans l'installation étant ≥ 2 t et < 50 t	Quantité stockée : 20 tonnes	Déclaration
1414.3	Installation de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs au propane	Une installation	Déclaration
1611.2	Emploi et stockage d'acide sulfurique (cuve de 30 m ³ et ballon de 2,5 m ³) et chlorhydrique (cuve de 12,5 m ³) La quantité présente étant ≥ 50 t et < 250 t	Quantité stockée : 55,6 t	Déclaration
1630.B.2	Emploi et stockage de 87,75 m ³ de lessive de soude La quantité présente étant > 100 t et ≤ 250 t	Quantité stockée : 125 t	Déclaration
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages dans l'atelier d'entretien La puissance installée des machines étant > 50 kW et ≤ 500 kW	Puissance installée : 65 kW	Déclaration
2921.1.b	Une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire ouvert) La puissance thermique évacuée étant < 2 000 kW	Puissance thermique évacuée : 513 kW	Déclaration
1173	Emploi et stockage de substances classées B Bactolyse 74 846 : 2 360 kg Bactolyse 74 824 : 2 200 kg Nalco bactolyse 74 835 : 3 420 kg La quantité présente étant < 100 t	Quantité stockée: 7,98 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène La quantité présente étant < 2 t	Quantité stockée : 8 bouteilles soit 64 kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés dans une cuve de propane de 5,2 t et des bouteilles de propane : 56 kg La quantité présente étant ≤ 6 t	Quantité stockée : 5 256 kg	NC
1418	Emploi ou stockage d'acétylène La quantité présente étant < 100 kg	Quantité stockée : 9 bouteilles soit 32,4 kg	NC
1432	Stockage de fuel domestique dans une cuve de 18 m ³ La capacité équivalente stockée étant ≤ 10 m ³	Capacité équivalente stockée : 3,6 m ³	NC
1435	Installation de remplissage des réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel équivalent de fuel distribué étant ≤ 100 m ³	Volume annuel équivalent de fuel distribué : ≤ 100 m ³	NC

Rubrique	Description de l'installation	Volume maximal	Régime
1532	Stockage de bois sec. Le volume stocké étant $\leq 1\ 000\ m^3$	Volume de bois stocké : $160\ m^3$	NC
2663	Stockage de films polyéthylène Le volume stocké étant $< 1\ 000\ m^3$	Volume $< 10\ m^3$	NC
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteur La surface de l'atelier étant $\leq 2\ 000\ m^2$	Surface de $50\ m^2$	NC

NC installations et équipements non classés mais connexes des installations en autorisation ou en déclaration

Article 1.2.2) Présentation du site

Les installations de la papeterie de Stenay sont organisées de la façon suivante :

Situation géographique	Référence bâtiment/zone ¹	Affectation et/ou usage
A l'entrée du site	1	Huit logements appartenant à la papeterie et loués au personnel ²
	2	Parking du personnel
	3	Local de stockage
	4	Bâtiment réservé à la médecine du travail, au restaurant d'entreprise et au Comité d'Entreprise
A l'Ouest	5	Bâtiment de stockage des balles de pâte constituant la matière première
	6	Bâtiment abritant la chaudière charbon
Au centre	7	Cuisine pour la préparation de la sauce de couchage
	8	Stockage des matières premières sur plusieurs niveaux
	9	Stock tampon de balles de pâte
	10	Deux ateliers affectés à la préparation des pâtes
	11	Atelier de préparation de la pâte
	12	Deux machines à papier (S1 et S3)
	13	Zone de façonnage des bobines de papier
	14	Zone d'emballage des bobines de papier
	15	Stockage de produits finis et matières utilisées pour leur conditionnement
	16	Bâtiment de stockage des pièces métalliques
	17	Bureaux administratifs
	18	Magasin
	19	Atelier d'entretien
	20	Chaufferie gaz abritant les chaudières de secours ainsi qu'un compresseur
	21	Atelier électrique contigu au local des compresseurs

Situation géographique	Référence bâtiment/zone ¹	Affectation et/ou usage
	22	Local transformateurs
Au Sud-Est	23	Bâtiment de stockage des rognures, cassés et des refus de production et de la pâte à papier vierge
	24	Citerne de gaz carbonique liquéfié
A l'Est	25	Station d'épuration physico-chimique
	26	Station d'épuration biologique
	27	Plate-forme de stockage des boues
	28	Etang de 8 000 m ²

¹ Suivant plan annexé à l'arrêté préfectoral

² Non visés et non réglementés par le présent arrêté préfectoral

Article 1.2.3) Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées (hors logements du personnel qui ne sont pas visés ni réglementés par le présent arrêté préfectoral) sont situées sur le territoire de la commune de STENAY, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- o Section AC : 1a, 3a, 4a, 8, 9, 30 et 31.
- o Section ZP : 11, 12 et 15.
- o Section AD : 44.

Le site occupe environ 32,6 hectares (326 000 m²) dont près de 106 000 m² sont disponibles et 28 000 m² couverts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et

les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1) Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2) Mise à jour des études de dangers et étude d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3) Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5) Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6) Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-39-2.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le Code du Travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.10 ARCHEOLOGIE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

Titre 2 – Règles générales d'exploitation

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par an.

Article 2.1.2) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de produits CMR est à proscrire. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

CHAPITRE 2.4 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les modalités de réalisation, de mise en place et d'adaptation des dispositifs visant à limiter les dégagements d'odeurs, sont respectées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux de stockage et/ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Dans tous les cas, les émissions d'odeur devront respecter le seuil de 5 uoE/m^3 dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, dans les zones d'occupation humaine suivantes :

- habitations occupées ou habitées par des tiers,
- stades ou terrains de camping agréés,
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

Toutefois, dans le cadre des pannes éventuelles des équipements de stabilisation et/ou de traitement des composés odorants ainsi que des opérations de maintenance réalisées sur ces derniers, un dépassement du seuil de 5 uoE/m^3 est autorisé dans la limite de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 3.1.4) Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques d'accès au site.

Article 3.1.5) Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords de l'installation, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NF 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2) Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités de l'établissement, sont issus des installations suivantes :

	Chaudière principale	Chaudières de secours	Fours de séchage
Puissance (MW)	35	18 et 12,5	6,312 (machine S1) et 8,584 (machine S3)
Combustible	Charbon	Gaz	Gaz
Hauteur de la cheminée (m)	34	25	Une de 10 m et trois de 15 m pour la machine S1 et quatre de 18 m pour la machine S3
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	8	8	5
Débit nominal (Nm ³ /h gaz sec)	60 000	*	

* à communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2.3) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 6 % pour le charbon et de 3 % pour le gaz.

Rejet	Substance	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximum (kg/h)
Chaudière principale (35 MW)	CO	300	18
	NOx	600	36
	Poussières	50	3
	SO ₂	2 000	120
	HCL	20	1,2
Chaudières de secours (18 et 12,5 MW)	CO	100	A fixer en fonction du débit nominal de l'installation
	NOx	225	
	Poussières	5	
	SO ₂	35	
Fours de séchage (6,312 et 8,584 MW)	CO	100	A fixer en fonction du débit nominal de l'installation
	NOx	100	
	Poussières	5	
	SO ₂	35	
	COV	150	

Article 3.2.4) Mesures périodiques de la pollution rejetée

Rejet	Paramètres	Fréquence
Chaudière principale au charbon	SO ₂ , NOx, O ₂ , CO, poussières et HCL	Mesure en continu pour les NOx et O ₂ Mesure trimestrielle pour le SO ₂ , avec réalisation d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du charbon et des paramètres de fonctionnement de la chaudière Mesure annuelle pour le CO, les poussières et HCL

Chaudières de secours et fours de séchage au gaz	COV (fours de séchage) et NOx, poussières, SO ₂ , débit, O ₂ et CO	6 mois au plus tard après la date notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans
--	--	---

L'exploitant fait par ailleurs réaliser par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, une campagne annuelle de mesures sur les effluents gazeux de la chaudière charbon pour les paramètres listés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, complétés des polluants et composés visés aux XI. et XII. et XIII. de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Les campagnes de mesures réalisées sur les chaudières de secours et les fours de séchage sont également effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces campagnes de mesures intègrent également la détermination des débits de gaz émis à l'atmosphère et une vérification de la vitesse d'éjection des gaz de combustion.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution de la commune de STENAY et du fleuve Meuse.

Elle est destinée :

- Eau de la Meuse : au process industriel et à la lutte contre l'incendie :
 - préparation de la sauce de couchage,
 - production de vapeur,
 - purges chaudières, compresseurs et climatiseurs,
 - nettoyage,
 - refroidissement,
 - fabrication du papier,
 - tour aérorefrigérante,
 - sprinklage.
- Eau du réseau public de distribution : eaux vannes et coupes feuilles (process)

L'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé pour la prévention des sinistres, la protection ou la lutte contre l'incendie, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Article 4.1.2) Volumes prélevés

Le volume d'eau prélevée dans la Meuse est limité à 3 000 000 m³/an à hauteur de 9 000 m³/jour* au maximum en période de pointe, et aux consommations suivantes rapportées à la tonne de papier produite :

Moyenne annuelle : 28 m³/t.
Moyenne mensuelle : 33 m³/t.
Maximum journalier : 45 m³/t.

* Le volume prélevé pourra être exceptionnellement porté à 10 500 m³/jour lors des arrêts usine, pour assurer les lavages des circuits machines et capacités (cuviers, pulpeurs, bacs de rétention, etc...)

Article 4.1.3) Réseaux d'eau potable et milieux de prélèvement

Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Le relevé de ce dispositif doit être journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations transportant des substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux non liées à la production industrielle :
 - les eaux de purge,
 - les eaux vannes,
 - les eaux de lavage des sols.
- les eaux liées à la production industrielle (eaux non recyclées, sauce de couchage, ...)
- les eaux de refroidissement (bobineuses, centrale à huile, calandre de la machine S3, presse-étoupes des pompes)
- les eaux pluviales collectées sur les toitures et voiries.

Article 4.3.2) Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Eaux pluviales de toitures/voiries et eaux de refroidissement

Les eaux pluviales collectées sur la voirie d'accès et du parking du personnel transitent par un ou plusieurs séparateur(s) d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Meuse. Cet (ces) équipement(s) est (sont) opérationnel(s) dans le délai maximal de douze mois à compter de date de notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des toitures et des parties imperméabilisés de l'établissement (hors parking du personnel et voirie d'accès) sont directement rejetées au milieu naturel. Les eaux de refroidissement issues des bobineuses, centrale à huile, calandre de la machine S3 et presse-étoupes des pompes, sont collectées sur la base d'une étude technique communiquée à Monsieur le Préfet dans les douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les concentrations en polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté.

Eaux vannes

Les eaux vannes font l'objet d'un prétraitement par fosse(s) septique(s) avant de subir un traitement final au niveau de la station d'épuration interne, puis d'être rejetées au milieu naturel.

L'ensemble des eaux vannes est dirigé vers la station d'épuration interne au plus tard dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Eaux liées ou non à la production

La totalité des eaux liées ou non à la production industrielle est dirigée vers la station d'épuration interne du site pour traitement, avant rejet à la Meuse.

Les eaux issues du lavage des filtres de la station de filtration sont envoyées vers la station d'épuration interne au plus tard dans les dix mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5) Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux de l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	Eaux liées à la production industrielle	Eaux non liées à la production industrielle	Eaux pluviales issues de la voirie d'accès et du parking du personnel	Eaux pluviales de toitures et surfaces imperméabilisées (hors voirie d'accès et parking du personnel) Eaux de refroidissement (bobineuses, centrale à huile, calandre de la machine S3 et presse-étoupes des pompes)*
	- eaux de process - saucis de couchage	- eaux de purge - eaux vannes - eaux de lavage des sols		
Traitement interne	Station d'épuration interne (étages biologique et physico-chimique)		Séparateur (s) d'hydrocarbures	/
Exutoire de rejet	La Meuse rive gauche ⁽¹⁾ PK 69 730		Points n° 3, 4 et 5 ⁽²⁾ (cf. annexe 3 des compléments de dossiers du 26 octobre 2009)	

* Cf. article 4.3.2 : étude technique relative à la collecte des eaux de refroidissement

(1) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté

(2) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté

Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans un ou plusieurs bassin(s) dont le dimensionnement est déterminé en application de l'article 7.7.9 du présent arrêté. Ces eaux polluées sont dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Les effluents aqueux rejetés directement dans le milieu naturel, doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes en concentration maximale instantanée :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
DCO	≤ 90 mg/l
MEST	≤ 30 mg/l
N Global	≤ 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l
AOX	≤ 1 mg/l

2. Rejet en sortie de la station d'épuration interne

Les effluents liquides pollués sont envoyés à la station d'épuration interne de l'établissement. Les eaux résiduaires issues de cette installation de traitement doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Température : ≤ 30° C*
- * La température de rejet peut être portée à 32° C, sous couvert de justifier que l'eau prélevée dans le milieu naturel est déjà à une température supérieure à 25 ° C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Débit (m³/j) : moyen 8 000 et maxi 9 000.

Paramètres	Flux (kg/j)			Concentration (mg/l)								
	Moyen			Maximum			Moyenne ⁽¹⁾		Maximale			
N Global	120			200			20		40			
P Total	12,5			20			10		13			
AOX	3,5			5 (8)*			/		1			
Hydrocarbures totaux	/			5			/		5			
Indice phénols	/			0,8			/		0,3			
Seuils d'émission pour les paramètres indexés à la production de papier												
	Flux (kg/j)						Concentration (mg/l)					
	Moyen			Maximum			Moyenne ⁽¹⁾			Maximale		
DCO	1240	1320	1520	1600	1920	2000	180	195	225	235	285	295
DBO ₅	217	231	266	280	336	350	30	35	40	42	50	52
MEST	217	231	266	280	336	350	30	35	40	42	50	52
Production de papier t/j (voir article 4.3.9)	310	330	380	400	480	500	310	330	380	400	480	500

* Un flux maximum de 8 kg/j est autorisé 5 jours par mois jusqu'au 31 décembre 2011, et uniquement lors de la fabrication de papier Metalkote. Le flux maximum de 5 kg/j est applicable aux autres types de papiers dès notification du présent arrêté et à l'ensemble de la production à compter du 1^{er} janvier 2012

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit

Les flux massiques autorisés, pour la production de référence mentionnée à l'article 1.1.2 du présent arrêté et pour les paramètres indexés à la production de papier, se définissent de la façon suivante :

	Flux massique autorisé annuel (FMA _{an}) en kg	Flux massique de pointe autorisé mois (FMPA _{mois}) en kg	Flux massique de pointe autorisé jour (FMPA _{jour}) en kg
DCO	548 000	60 000	2 000
DBO ₅	96 000	10 500	350
MEST	96 000	10 500	350

Les valeurs d'émissions spécifiques, pour la production de référence mentionnée à l'article 1.1.2 du présent arrêté, respectent les seuils suivants dont notamment ceux fixés à l'annexe 4.B de la circulaire ministériel du 16 mai 2007 définissant les valeurs guide maximales fondées sur les niveaux d'émission figurant dans le BREF "pâtes à papier et papeteries" :

	Valeurs d'émissions spécifiques (kg/t)					
	MEST	DBO ₅	DCO	N Global	P Total	AOX
Papiers/cartons couchés	0,7	0,7	4	0,4	0,04	0,01

3. Filière de traitement spécialisée

Les effluents dont les caractéristiques ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées au présent article, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9) Déclaration annuelle de production

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année n en cours, une déclaration de la production réelle de papier au titre de l'année n-1.

Cette déclaration annuelle de production est accompagnée des commentaires de l'exploitant en ce qui concerne les éventuels écarts vis-à-vis des seuils d'émission, pour les paramètres indexés à la production de papier, fixés à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté.

Article 4.3.10) Mesures périodiques de la pollution rejetée

Le terme autosurveillance désigne les contrôles réalisés par l'exploitant et le terme Labo désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires.

1. Rejet direct dans le milieu naturel

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Température	Semestrielle	Autosurveillance	
	Annuelle	Labo	
pH	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 008
	Annuelle	Labo	
MEST	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN 872
	Annuelle	Labo	
DCO	Semestrielle	Autosurveillance	NFT 90 101
	Annuelle	Labo	
N Global	Semestrielle	Autosurveillance	
	Annuelle	Labo	
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Annuelle	Labo	
AOX	Semestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	Annuelle	Labo	

2. Rejet en sortie de la station d'épuration interne

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	Autosurveillance	
	Trimestrielle	Labo	
Température	En continu	Autosurveillance	
	Trimestrielle	Labo	
pH	En continu	Autosurveillance	NFT 90 008
	Trimestrielle	Labo	

DCO	journalière	Autosurveillance	Micro-méthode du Dr Lange
	Trimestrielle	Labo	NFT 90 101
MEST	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 872
	Trimestrielle	Labo	
DBO₅	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN 1899-1
	Trimestrielle	Labo	
AOX	Hebdomadaire	Autosurveillance	NF EN ISO 9562
	Trimestrielle	Labo	
N Global	Mensuelle	Autosurveillance	
	Trimestrielle	Labo	
P Total	Mensuelle	Autosurveillance	NFT 90 023
	Trimestrielle	Labo	
Hydrocarbures Totaux	Mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
	Trimestrielle	Labo	
Indice phénols	Mensuelle	Autosurveillance	XP T 90109
	Trimestrielle	Labo	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.

Article 4.3.11) Etude de fonctionnement de la station d'épuration interne

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées une étude portant sur le fonctionnement de la station d'épuration interne lors des pointes de production de 500 t/j (production moyenne de 380 t/j), dans les 6 mois qui précèdent l'atteinte de ce niveau de production et sans dépasser le délai de 24 mois à compter de la date notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.4.1) Conditions d'application

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral cadre n° 2008-207 du 17 juin 2008.

Article 4.4.2) Seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,

- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.4.3) Seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.4.2 ci-dessus)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui ont été proposés en application de l'article 4.4.2 ci-dessus, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.4.4) Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2 et 4.4.3 ci-dessus.

Article 4.4.5) Bilan environnemental

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.5 MESURES RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Article 4.5.1) Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les mesures destinées à éviter les entraînements de matériaux, produits, équipements, ...

Les produits susceptibles de polluer les eaux sont notamment stockés dans des cuves étanches et ancrées qui ne peuvent pas être emportées par les écoulements de crue.

Article 4.5.2) Aménagements spécifiques

Les transformateurs sont surélevés de 15 cm par rapport à la dalle du bâtiment sur laquelle ils reposent. Ils sont étanches et capables de résister à une submersion par les eaux de crue.

La zone de pompage (reprise des effluents usine vers la station d'épuration) est ceinturée par un muret de protection dont la hauteur dépasse de 15 cm la cote de la crue centennale. La mise en place de ce muret est effectuée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETANG

Article 4.6.1) Dispositions générales

Le plan d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Il est implanté à une distance suffisante des cours d'eau pour éviter toute capture éventuelle et permettre le passage des matériels d'entretien de ces cours d'eau.

En cas de présence de digues, celles-ci sont réalisées conformément aux règles de l'art et munies d'un ou plusieurs dispositif(s) de déversoir de crue dimensionné(s) de façon à pouvoir évacuer une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. Le(s) déversoir(s) de crue ne doit(doivent) pas causer de désordre ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

L'exploitant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage, sans engendrer de nuisances à l'environnement en particulier aux eaux superficielles.

Les eaux restituées au cours d'eau le sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. La qualité du cours d'eau en aval du point de rejet est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les objectifs de qualité ; la quantité d'oxygène dissous ne doit notamment pas être abaissée dans le milieu récepteur, en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Article 4.6.2) Alimentation et vidange de l'étang

S'ils existent, les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Les opérations de vidange respectent les dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; elles sont effectuées suivant les directives du service chargé de la police de l'eau.

Titre 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

Les principaux déchets devant être éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations autorisées à cet effet sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Code déchets	Nature	Origine	Mode d'élimination
03 03 10	Boues de papier et de fibre	Station d'épuration interne	Valorisation
10 01 01	Mâchefers	Chaudière principale au charbon	Valorisation
10 01 02	Cendres volantes de charbon	Chaudière principale au charbon	Valorisation
13 01 10 13 02 05 13 03 07	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Maintenance	Valorisation
15 01 04 17 04 07	Métaux	Fabrication et Maintenance	Valorisation
15 01 02	Emballages et containers plastique	Ateliers de fabrication	Traitement pour récupération
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons, ...	Ateliers de fabrication, façonnage et maintenance	Traitement pour récupération
20 01 01	Papier et carton	Mandrins fabrication	Valorisation
20 01 38	Bois	Ateliers de fabrication	Valorisation
03 03 07 20 01 39 19 08 01 20 03 07 20 03 03 15 01 05 20 01 08	Refus recyclage, chutes de sangles, déchets de dégrillage, toiles, feutres, emballage composites, déchets de cantine, déchets de nettoyage	Ateliers de fabrication, maintenance, extérieurs usine, cantine, ...	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois à compter du terme du trimestre calendaire écoulé, un état récapitulatif trimestriel de la production et de l'élimination des déchets.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement, portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont notamment les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994)

CHAPITRE 5.8 BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le présent chapitre réglemeute uniquement les boues issues du traitement des eaux usées par la station d'épuration interne de la papeterie.

Article 5.8.1) Stockage temporaire des boues

L'aire de stockage temporaire des boues, d'une surface de 1 380 m², est implantée en Section AC – lieu-dit "Aux Quatre Arches", selon les plans joints à la demande.

Elle est constituée de remblais provenant de matériaux de carrières exclusivement, qui permettent d'amener la cote de la plate-forme à un niveau minimum de 166,60 m NGF.

Pour protéger la plate-forme contre l'érosion, les pentes du remblai sont talutées à 2 m en hauteur pour 3 m en largeur, puis recouvertes d'un matelas dit "Reno". Ce matelas est constitué d'un géotextile, du matelas Reno, de terre végétale et de pierres de remplissage ; il est ensuite végétalisé.

Le fossé longeant la station d'épuration et la plate-forme de stockage des boues est busé sur 40 mètres avec un diamètre minimum de 1 200 mm et une pente de 0,2 %. En complément, un fossé de petit gabarit (ouverture 2 m, profondeur maximale 0,70 m) est creusé le long des faces Sud et Est du remblai ; il rejoint le fossé Nord à la sortie du busage de 1200 mm.

La plate-forme est couverte d'un revêtement étanche complété par un dispositif d'assainissement collectant et renvoyant tous les effluents vers la station d'épuration interne de la papeterie. Un mur d'enceinte d'une hauteur de 5,50 mètres ceinture la plate-forme.

En cas de cessation définitive d'activité sur le site, l'aire de stockage des boues est entièrement démantelée et les remblais évacués, afin de redonner au champ d'inondation de la Meuse sa configuration initiale.

Article 5.8.2) Elimination des boues

Les boues issues du traitement des eaux usées de la papeterie sont intégralement valorisées (épandage, compostage, incinération, ...), sauf en cas de pollution avérée ou de non respect des critères d'acceptation définis pour les différentes filières d'élimination.

La valorisation des boues par épandage agricole est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-442 du 14 mars 2000 modifié.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé tous les cinq ans.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1) Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2) Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1) Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.2) Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou télésurveillance est mis en place ; à défaut, une présence de personnel est assurée en permanence aux abords de l'entrée. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le gardiennage ou télésurveillance mis en place, doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.3) Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles, ...). Les silos de stockage de charbon et de fécule sont notamment équipés d'évents d'explosion d'une surface respective de 5 m² et 8,5 m², s'ouvrant à l'extérieur des bâtiments. Cette disposition doit être respectée dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations ; un balayage de l'atmosphère de ces bâtiments ou locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, est effectué au moyen d'ouvertures placées en parties hautes et basses qui permettent une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4) Installations électriques – mise à la terre

Conception des installations

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.5) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6) Appareils, machines et canalisations

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc...).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1) Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à

effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée sur le site en caractères apparents.

Article 7.4.4) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5) Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1) Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2) Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques (arrêt des pompes d'alimentation de l'équipement concerné) ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3) Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4) Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5) Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6) Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7) Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

Article 7.5.8) Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1) Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2) Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3) Rétentions

Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception des rétentions

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Gestion des rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.4) Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.5) Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.6) Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux une consigne fixe les conditions de déchargement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement/déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement/déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7) Elimination des substances ou préparations dangereuses

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1) Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2) Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3) Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- devant séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4) Moyens de détection et de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- des poteaux incendie normalisés incongelables et/ou des prises d'eau, répartis sur le site en nombre suffisant de manière à ne pas être éloignés les uns des autres de plus de 200 m et d'être positionnés à au moins 10 m de tout bâtiment à risques, tout en étant accessibles en toute sécurité aux véhicules d'intervention des pompiers,
- des moyens d'extinction incendie adaptés aux armoires électriques procédés et locaux électriques,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de papier, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Une détection d'incendie équipe les installations suivantes :

- machine S3,
- local MEASUREX de la machine S3,
- tunnel de liaison entre le désencrage et le hangar vieux papiers,
- cuisine.

La cuisine et les machines S1 et S3 disposent d'un système d'extinction automatique au CO₂.

Les bâtiments/zones référencés 8 à 15 et 17 à 19 sont équipés d'une installation d'extinction automatique à eau (sprinklers), qui est alimentée par deux sources distinctes : cuves de 30 m³ et local sprinklage (pompe de 480 m³/h)

Une plate-forme réservée aux pompiers est aménagée au niveau de l'étang de 8 000 m² près du bâtiment de production.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas de défaillance d'un équipement (pompe, poteau, ...), de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles ci-dessus, font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.7.5) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6) Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.8) Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.7.9) Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli par un ou plusieurs dispositif(s) de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume total d'eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à un orage de fréquence décennale,
- somme du volume total d'eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à une pluie annuelle, du volume d'eaux nécessaires à l'extinction de l'incendie de référence validé pour le site par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours), ainsi que du volume du produit stocké en plus grande quantité sur le site.

Une étude de dimensionnement et de conception de ce(s) dispositif(s) de rétention, qui est(ont) mis en place dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce(s) bassin(s) sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande, ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/1 du présent arrêté sont respectées et si ces eaux ne contiennent pas de substances dangereuses pour les milieux aquatiques : le milieu naturel ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/2 du présent arrêté peuvent être respectées après traitement : la station d'épuration interne de la papeterie ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8/1 et 2 du présent arrêté ne sont pas respectées : une filière de traitement extérieure spécialisée et autorisée.

Le contrôle de l'étanchéité de ce(s) bassin(s) de confinement, son entretien et le fonctionnement des vannes de fermeture font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Ces prescriptions s'appliquent en sus des dispositions précédentes.

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES DE PAPIER

Article 8.1.1) Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2) Implantation

Les stockages de papier sont implantés à plus de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Ils sont également situés à plus de 30 mètres de tous les produits et installations de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie, excepté si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés des effets dominos.

Le stationnement à proximité des stockages, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à une incendie dans les stockages ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant, est interdit.

Article 8.1.3) Accessibilité aux stockages

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des stockages et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces stockages.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre des stockages est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie "engins".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre des stockages et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'exploitant peut solliciter sous un an, pour les stockages déjà existants pour lesquels le respect de ces prescriptions ne peut être assuré :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Etablissements Répertoireés,
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès aux stockages, aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

Article 8.1.4) Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum,
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents du stockage, en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 8.1.5) Dispositifs d'extinction ou de détection d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme est obligatoire.

Pour les papiers les plus légers, à savoir :

- les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² pour les produits non stockés sous forme de bobine,
- les papiers de grammage inférieur ou égal à 42g/m² lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine,

les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système d'extinction automatique, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes ou la mise en place de réserves d'eau par exemple.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Article 8.1.6) Installations électriques/éclairage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Aucun transformateur de courant électrique ne peut être accolé ou à l'intérieur d'un dépôt.

Article 8.1.7) Chauffage du dépôt

Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont interdits dans la partie stockage du dépôt de papier.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent présentant les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Aucune chaufferie ne peut être accolée ou à l'intérieur d'un dépôt de papier.

Article 8.1.8) Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10 000 m³,
- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Article 8.1.9) Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions suivantes viennent compléter celles mentionnées à l'article 7.7.4 du présent arrêté.

Les stockages sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels reconnus, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part, tout point de la limite d'un stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part, tout point de la limite d'un stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des stockages ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- pour les dépôts couverts ne disposant pas de système d'extinction automatique, de Robinets Incendie Armés, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.

Article 8.1.10) Propreté des locaux

Les surfaces à l'intérieur et à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier ou matières combustibles qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

CHAPITRE 8.2 CHAUDIERES PRINCIPALE ET DE SECOURS, FOURS DE SECHAGE

Article 8.2.1) Chaudières de secours et fours de séchage au gaz

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoins protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustions. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.4 (matériels électriques de sécurité) du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.4 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.2.2) Chaudière principale au charbon

Stockages de charbon et matières inflammables ou dangereuses

Les stocks de charbon doivent être isolés par rapport à la chaudière, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Ils sont pourvus de sondes de température, déclenchant une alarme en cas de dérive.

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans la chaufferie au charbon est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Sous-produits de combustion

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes, mâchefers, ...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché, ou éliminés dans des installations dûment autorisées, en respectant les critères d'acceptation de ces dernières.

Un bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination correspondant à l'année n-1, est communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année n.

L'exploitant fait réaliser dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude diagnostic approfondie du fonctionnement de la chaudière, destinée à identifier les causes de la présence importante en imbrulés dans les mâchefers issus de la combustion et à proposer les mesures d'amélioration à mettre en œuvre avec un planning de réalisation.

Article 8.2.3) Dispositions communes aux appareils de combustion

Efficacité énergétique

L'exploitant doit s'assurer en permanence de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles. Il veille notamment à ce que les consommations de chaleur et d'énergie des installations rapportées à la tonne de papier produite soient situées au maximum dans les fourchettes suivantes :

- Consommation de chaleur de process nette : 7 – 8 GJ/t.
- Consommation d'énergie : 0,7 – 0,9 MWh/t.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Mise en sécurité des appareils de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif sonore d'avertissement ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente est installé à l'extérieur du local pour informer l'exploitant de la mise en sécurité de l'appareil de combustion.

Conduite de l'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, arrêt prolongé, ...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites, qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention, de feu,
- les modalités d'entretien, de vérification et d'utilisation des équipements de régulation, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif ; toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation.

Qualification des opérateurs

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée, doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de la réalisation de ces formations : contenu, date et durée, liste d'émargement.

Entretien – Maintenance

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention et en respectant les règles des consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une canalisation contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Les résultats de la vérification sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien.
- Caractéristiques du local "combustion", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe.

- Caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux.
- Désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle.
- Dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique.
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur.
- Résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données.
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse.
- Consommation annuelle de combustible.
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle.
- Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.
- Indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Dans le présent chapitre, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement.

En outre il doit répondre aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la *Légionella*.

Article 8.3.1) Analyses

L'exploitant procède, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Légionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3.2) Résultats des analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable, sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 SOURCES RADIOACTIVES

Article 8.4.1) Prescriptions générales

Le présent chapitre de l'arrêté préfectoral, qui régit la détention et l'utilisation de sources radioactives sous la forme de sources scellées, vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires définies dans le tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage*
Krypton 85	13.1 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S3
Krypton 85	13.2 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S3
Krypton 85	13.2 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S3
Krypton 85	14.8 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S3
Krypton 85	14.8 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S1
Krypton 85	14.8 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S1
Krypton 85	14.8 x 10 ⁹	Scellée	Mesure du grammage du papier	Machine S1

* Chaque source scellée transiate sur un portique fixe. Les largeurs de ces portiques correspondent aux largeurs des deux machines.

Les sources visées par le présent article sont utilisées sur les installations décrites dans le tableau précédent. Tout mouvement de ces sources à destination d'un local de stockage dédié à cet effet, fait l'objet de consignes destinées à limiter ces mouvements et à sécuriser les itinéraires retenus.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 8.4.2) Conditions générales de l'autorisation

Réglementation générale

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, Code du Travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent chapitre sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de la demande de mise à jour de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi qu'à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Cessation d'activité nucléaire

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques

et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle technique (incluant le certificat de non-contamination) de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation, doivent être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informerait sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 8.4.3) Organisation

Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants,
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point peut prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle ci doit être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4456-1 du Code du Travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R. 1333-8 du Code de la Santé Publique.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- leur localisation,
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail,
- les résultats des contrôles prévus au paragraphe : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 1452-1 à R. 1452-11 du Code du Travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'ASN.

Le rapport d'incident mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Consignes de sécurité en cas d'incident

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il prévoit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention

Article 8.4.4) Prescriptions particulières

Prescriptions particulières pour les sources scellées

Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Appareils contenant des sources scellées

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe : Gestion des sources radioactives, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en oeuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Prescriptions particulières pour les sources non scellées

Conception et équipement des locaux

Un ou plusieurs locaux sont exclusivement affectés aux manipulations mettant en oeuvre des sources radioactives.

L'atelier et le magasin de stockage sont installés dans des locaux sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse)

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide est entreposé sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incident sont mises en oeuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Les parois de l'atelier et du magasin de stockage (murs, sols, plafonds, portes) seront résistants au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant doit mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux sont en dépression par rapport au reste du bâtiment.

Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminé de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

L'atelier et le magasin de stockage sont pourvus des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les sources radioactives présentes dans l'atelier sont signalés.

Prévention des pollutions et surveillance radiologique de l'environnement

▪ Prévention de la pollution atmosphérique

Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

▪ Prévention de la pollution des eaux

Tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun radioélément de période supérieure à 100 jours n'est rejeté dans les eaux résiduaires sauf accord explicite et ponctuel de l'inspection des installations classées. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

- Pour tous les radioéléments de période inférieure à 100 jours une décroissance doit être assurée par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites. Avant tout rejet, une mesure de l'activité est effectuée sur un effluent homogène et consignée sur un registre.

- Aucun rejet ne doit présenter une activité volumique supérieure à la limite suivante :

- 1 000 Bq/L pour le technétium 99m,
- 100 Bq/L pour l'iode 131,
- 10 Bq/l pour les autres radioéléments.

- Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

▪ Déchets

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus haut.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de sources radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filiale ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs)

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) Un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- 2) Un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente, et transmis dans le cadre du renouvellement d'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique.

Dispositif d'autosurveillance

▪ **Principe et objectif**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Le nombre de points de mesures et leur localisation sont définis par l'exploitant après l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de l'identification des voies de transfert et d'exposition et de la définition.

Les contrôles précédents doivent permettre de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par les groupes de population les plus exposés et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas 1 mSv par an conformément aux dispositions du paragraphe : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

▪ **Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soit évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le(s) compresseur(s).

Les compresseurs sont équipés de dispositifs permettant l'arrêt automatique de l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont un au moins est placé à l'extérieur du local.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Une surveillance des effets sur les milieux aquatiques est effectuée par l'exploitant, elle est suivie par indice biologique diatomées, et réalisée conformément à la norme NF 90-354.

Une mesure est réalisée tous les deux ans sur la Meuse en amont et aval du point de rejet de l'établissement. La première mesure est effectuée au plus tard dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté.

La surveillance est réalisée en période d'étiage et à proximité immédiate des points de prélèvement de la mesure antérieure.

CHAPITRE 9.2 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.2.1) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu : ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence trimestrielle dans le cadre d'une autosurveillance journalière et annuelle dans le cadre d'une autosurveillance à fréquence moindre.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire, et suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Titre 10 – Contrôles et échéances d'application de l'arrêté

CHAPITRE 10.1 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 10.2 CONTROLES DE CONFORMITE

L'exploitant adresse au Préfet, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Cette déclaration, qui est établie par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, pour les points et aménagements pour lesquels des délais ne sont pas déjà fixés au chapitre 10.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 ECHEANCIER

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Chapitre 1.6	Déclaration à l'inspection des installations classées des accidents ou des incidents	Dans les plus brefs délais
Article 1.7.1	Porter à la connaissance du Préfet	Avant la réalisation de la modification
Article 1.7.2	Actualisation des études de dangers et d'impact	Pour toute modification importante
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
Article 1.7.6	Cessation d'activité	Trois mois au moins avant la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation
Chapitre 1.8	Délai de recours pour l'exploitant	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Chapitre 1.10	Archéologie	Signalement immédiat
Article 2.1.3	Consignes d'exploitation	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 3.2.2	Débits nominaux des chaudières de secours et fours de séchage	Dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 3.2.4	Mesures périodiques de la pollution atmosphérique rejetée	Suivant les dispositions prévues par l'article et en fonction du rejet
Article 4.1.3	Enregistrement des prélèvements d'eau	Journalier
Article 4.2.4	Consigne spécifique aux dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement	A compter de la date notification du présent arrêté
Article 4.3.2	Mise en place d'un ou plusieurs séparateur(s) d'hydrocarbures (voirie d'accès et parking du personnel)	Dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Transmission d'une étude technique relative à la collecte des eaux de refroidissement issues des bobineuses, centrale à huile, calandre de la machine S3 et presse-étoupes des pompes	Dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Raccorder l'ensemble des eaux vannes à la station d'épuration interne	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Référence	Intitulé de l'action	Délai
	Raccorder les eaux de lavage des filtres de la station de filtration à la station d'épuration interne	Dans le délai maximal de dix mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.3.4	Mise en place d'un registre d'entretien et de conduite des installations de traitement	A compter de la date notification du présent arrêté
Article 4.3.9	Déclaration annuelle de production de l'année n-1	Tous les ans avant le 31 janvier de l'année n
Article 4.3.10	Mesures périodiques de la pollution aqueuse rejetée	En fonction des paramètres et de l'exutoire des rejets (mesures journalières, hebdomadaires, mensuelles, ...)
Article 4.3.11	Etude de fonctionnement de la station d'épuration lors des pointes de production 500 t/j (380 t/j en moyenne)	Dans le délai de six mois précédant l'atteinte de ce niveau de production et sans dépasser le délai de vingt quatre mois à compter de date de notification du présent arrêté
Chapitre 4.4	Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique	Dès la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise
Article 4.5.2	Construction d'un muret de protection au niveau de la zone de pompage	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 5.1	Rédaction d'une procédure déchets	A compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 5.5	Etat récapitulatif de production et d'élimination des déchets	Tous les trimestres
Article 6.2.3	Contrôles des niveaux sonores	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les cinq ans
Article 7.2.2	Matérialisation des zones à risques	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.2	Procédure spécifique au contrôle des accès	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.3	Mise en place d'évents sur les silos de charbon (5 m ²) et de féculé (8,5 m ²)	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.3.4	Vérification périodique des installations électriques	Après installation ou modification et au minimum une fois par an
Article 7.3.5	Vérification des dispositifs de Protection contre la foudre	Suivant les échéances fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable
Article 7.3.6	Tenu à jour d'un dossier de suivi	A la mise en service de l'appareil ou de la machine
Article 7.4.1	Consignes d'exploitation destinées à la prévention des accidents	A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.4.5	Permis d'intervention ou de feu	Avant réalisation des travaux

Référence	Intitulé de l'action		Délai
Article 7.5.1	Liste des éléments importants pour la sécurité		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.5.4	Procédure d'annulation des actions du système de mise en sécurité		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.5.6	Surveillance des zones de dangers		Au démarrage des installations
	Compte rendu d'incident		Dès la survenance de l'incident
Article 7.6.1	Consigne de vérification des rétentions		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.6.6	Consignes d'exploitation des installations de chargement/déchargement		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.4	Procédure de maintenance des moyens de détection et de lutte		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.5	Consignes de sécurité		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.6	Consignes générales d'intervention		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.8	Rédaction d'un plan de secours interne		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.7.9	Bassin(s) de confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Etude de dimensionnement	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
		Réalisation	Dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté
		Rédaction d'une consigne spécifique	A la mise en service du ou des bassin(s)
Article 8.2.2	Bilan annuel des opérations de valorisation et d'élimination de l'année n-1		Tous les ans avant le 30 avril de l'année n
	Etude globale sur le fonctionnement de la chaudière charbon		Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.2.3	Consignes d'exploitation		A compter de la date de notification du présent arrêté
	Livret de chaufferie		A compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.3.2	Transmission des résultats des analyses de recherche et dosage de légionelles		Sans délai
Article 8.4.3	Processus de suivi des mouvements des sources radioactives		A compter de la date de notification du présent arrêté
	Bilan périodique		Tous les cinq ans
Chapitre 9.1	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques		Dans les douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les deux ans

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Article 9.3.2	Rapport de synthèse de l'autosurveillance	Tous les mois
Chapitre 10.2	Rapport de contrôle de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Titre 11 – Articles d'exécution

Article 11.1 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de STENAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de STENAY,
- ~~le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,~~
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Papeterie AHLSTROM LabelPack - Usine de Stenay 55700 STENAY.

* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN.
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.


BAR LE DUC, le 19 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND

François BEYRIES

AFFECTATION DES BATIMENTS

